

MESURES / DEFINITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES AIDES SAUF CAS PARTICULIERS PRECISES

- Les aides versées sont sous forme de subvention avec un principe de non récurrence.
- Les aides des différentes mesures sont non cumulables avec une autre aide de la Collectivité portant sur la même assiette de dépenses éligibles et/ou le même projet.
- La subvention accordée est acceptée par le bénéficiaire avec la mise en place d'un suivi et d'un contrôle de l'entreprise ou du projet réalisé par un organisme mandaté de la CTM ou tiers (Martinique développement, ...).
- Dans le plan de financement devra obligatoirement figurer un apport privé provenant soit de ressources personnelles ou de financement extérieur (prêt bancaire, prêt d'honneur, ...). Il devra être d'au moins 10% des dépenses éligibles, pour les demandes portées par les TPE/startups et 25 % au moins dans le cadre de l'ARCD.A.
- Les diplômes requis dans certaines professions par les syndicats professionnels pour exercer seront exigés pour prétendre à l'obtention de l'aide (esthéticienne, coiffeur ...).
- Les conditions d'exercice fixées par les organismes professionnels, les consulaires ou les services de l'Etat (ADEME, ...) devront être justifiées dans le processus d'exploitation du demandeur pour prétendre à l'obtention de la subvention de la CTM (garage propre, imprimerie verte, ...).
- Les entreprises en franchise nationales et internationales sont inéligibles au présent dispositif.
- Pour les activités dans le domaine du tourisme, les demandeurs devront justifier de leur engagement d'adhésion à une démarche de normalisation (ex : classement, labellisation, respect des normes règlementaires en vigueur,...).
- Immobilisations corporelles : Travaux de bâtiment, équipements et machines, travaux pris en compte pour leur valeur HT. Sont exclus : les véhicules, utilitaires, camions, pick-up, engins de chantiers, tracto-pelle, etc. De façon générale, nous préconisons le leasing comme mode de financement des véhicules de tourisme ou professionnels.

- Immobilisations incorporelles : actifs relatifs à la réalisation de l'opération, notamment consistant en un transfert de technologie par l'acquisition de droits de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées, liés à l'investissement.